

Loi

(9361)

modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Genthod et de Versoix (création d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4B protégée, d'une zone agricole, d'une zone de bois et forêts et d'une zone ferroviaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29159-520-541, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 8 novembre 2000, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Genthod et de Versoix (création d'une zone de développement 4A, d'une zone de développement 4B protégée, d'une zone agricole, d'une zone de bois et forêts et d'une zone ferroviaire), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans la zone de développement 4A, la zone de développement 4B protégée, et la zone agricole (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit et à l'exclusion du périmètre jouxtant les voies CFF déjà classé en degré de sensibilité III), créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

Un exemplaire du plan N° 29159-520-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.